

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1128, 1150 et in-8° 257.

Commission mixte paritaire : 1259.

Nouvelle lecture : 1252, 1270 et in-8° 280.

Sénat : 1^{re} lecture : 63, 89 et in-8° 41 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 102 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 138.

Elections et référendums. — Conseil de Paris - Conseillers d'arrondissement - Conseils municipaux - Incompatibilités - Inéligibilités - Lyon - Marseille - Paris - Secteurs - Scrutin de liste - Code électoral.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Exposé général	3
1. Rappel des travaux du Sénat	3
2. La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale	4
3. Les propositions de votre Commission	5
II. — Tableau comparatif	9
III. — Amendements présentés par votre Commission	15

I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, le Sénat se trouve saisi, en nouvelle lecture, du projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. En effet, la Commission mixte paritaire qui s'est réunie le 23 novembre 1982, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi. Cette carence découle logiquement de la position arrêtée par le Sénat qui avait opposé la question préalable au projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. En effet, la Haute Assemblée a estimé que le projet de loi constitue un texte inopportun, s'inscrivant à l'encontre de la politique de décentralisation entreprise par le Gouvernement. En outre, le Sénat a considéré que la réforme proposée est à la fois contestable dans son fondement juridique et condamnable dans ses implications administratives et financières.

1. RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT

Dans ce contexte et dans un souci de cohérence, votre commission des Lois avait proposé au Sénat d'exclure du projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, toute référence aux modalités d'élection des conseils d'arrondissement. Tel était l'objet de la réécriture de l'article 3 du projet de loi. Mais le Sénat ne s'en était pas tenu à ce simple « élagage d'harmonisation ». Admettant l'idée selon laquelle la sectorisation rapproche les conseillers municipaux des citoyens, la Haute Assemblée a admis l'exception au principe de l'unicité du territoire de la commune que constitue la division électorale des trois grandes villes, comme facteur d'amélioration de l'exercice de la démocratie locale. Pour la détermination des règles qui doivent présider à la sectorisation, le Sénat avait considéré que les principes de l'adéquation entre un secteur électoral et un arron-

dissement, d'une part, et de la répartition des sièges proportionnellement à l'importance de la population, d'autre part, devaient s'appliquer aux trois grandes villes, y compris à la cité phocéenne.

Tel était l'objet des amendements adoptés aux articles premier et 5 du projet de loi.

S'agissant de l'inéligibilité des officiers municipaux au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris, le Sénat avait supprimé les dispositions de l'article 5 *bis*, considéré comme inutile dans la mesure où le refus de l'institution des conseils d'arrondissement se traduisait par le maintien des articles L. 271 et L. 272 du Code électoral dans leur rédaction actuelle. En outre, il avait jugé que cette inéligibilité, humainement inacceptable en ce qu'elle s'apparente à un « règlement de comptes » était juridiquement contestable car contraire aux principes de non-rétroactivité de la loi et d'égalité des citoyens devant celle-ci.

Les divergences de vue entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne pouvaient se conclure que par un échec de la Commission mixte paritaire.

2. LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Lors de sa nouvelle lecture du texte, l'Assemblée nationale a rétabli le projet de loi dans sa rédaction initiale, sous réserve de certaines modifications qui tiennent au mécanisme de remplacement des conseillers et à une atténuation de la rigueur du champ d'application de l'inéligibilité qui frappe les officiers municipaux.

S'agissant du mécanisme de remplacement des conseillers municipaux, l'Assemblée nationale a pris en considération le fait que, sauf événement exceptionnel, l'effectif du conseil municipal serait toujours au complet puisque un conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu au conseil municipal est appelé à remplacer ce dernier lorsque son siège devient vacant. De plus, par la « cascade des vacances », un candidat non élu a vocation à remplacer un conseiller d'arrondissement.

L'Assemblée nationale a donc adopté un amendement qui prévoit des dispositions propres à pallier les difficultés qui naîtraient de la vacance du tiers des membres d'un conseil d'arrondissement lorsque le mécanisme du « suivant de liste » ne peut plus jouer par suite de l'épuisement des listes.

Dans ce cas, il serait procédé, dans un délai de deux mois à compter de la dernière vacance, au renouvellement intégral des conseillers d'arrondissement et des membres du conseil de Paris ou

des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille, élus dans le secteur.

En conséquence, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 et la nouvelle rédaction prévue pour l'article L. 272-7 du Code électoral.

En ce qui concerne l'inéligibilité des officiers municipaux au conseil de Paris, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement qui tend à assouplir la rigueur des dispositions de l'article 5 *bis*. Il convient de rappeler que dans leurs interventions, votre Rapporteur et nos collègues Raymond Bourguin, François Collet, Jean Chérloux et Roger Romani, avaient soulevé les difficultés juridiques qu'entraînerait cette inéligibilité. C'est ce qui avait amené M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, à accepter, lors de la séance du 18 novembre 1932, de réexaminer les termes du problème. Celui-ci, tirant les leçons de ces analyses, a fait adopter les nouvelles dispositions de l'article 5 *bis* qui limitent le champ d'application de l'inéligibilité temporaire, au conseil de Paris et au conseil d'arrondissement, des officiers municipaux, au ressort territorial du secteur correspondant à l'arrondissement où ils ont exercé leurs fonctions.

3. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Rapporteur ne peut manquer de rappeler que le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, a inscrit dans la lignée du texte relatif à l'organisation administrative des trois grandes cités qui institue, dans chacune de ces villes, des conseils d'arrondissement.

Or, votre commission des Lois a décidé d'opposer à ce texte, comme en première lecture, la question préalable dont le but est de faire décider par la Haute Assemblée qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi. Cette périphrase courtoise signifie que le Sénat est en désaccord avec l'Assemblée nationale sur l'opportunité et le bien-fondé du projet de loi portant réforme du statut des trois grandes villes.

En effet, votre commission des Lois a considéré que si les modifications introduites par l'Assemblée nationale témoignent du bien-fondé des critiques formulées par le Sénat, le fondement intrinsèque du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille, qui repose sur l'institution du conseil d'arrondissement, apparaît en contradiction avec les principes d'unité et d'autonomie communales. Dans ce contexte et en toute logique,

voire Rapporteur ne pouvait que proposer à la commission des Lois de tirer les conséquences de la décision prise à l'égard du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille.

Les amendements que votre Commission vous présente ont donc, notamment pour objet :

— d'exclure toute référence aux modalités d'élection des conseils d'arrondissements ;

— de répartir proportionnellement et sur la base de la coïncidence entre un secteur et un arrondissement, les sièges de conseillers municipaux dans les villes de Paris, Lyon et Marseille.

S'agissant de l'exclusion de toute référence aux modalités d'élection des conseillers d'arrondissement, votre Commission vous propose de rétablir l'article 2 relatif aux modalités de renouvellement des conseillers municipaux, de supprimer la nouvelle rédaction prévue pour les articles L. 271, L. 272, L. 272-1, L. 272-5 et L. 272-6 du Code électoral et de limiter aux seuls conseillers municipaux la portée des dispositions de l'article L. 272-3 du Code électoral.

En ce qui concerne le principe de l'adéquation entre un secteur électoral et un arrondissement ainsi que la règle de la répartition des sièges de conseiller municipal, proportionnellement à la population des secteurs, votre Commission vous propose d'adopter les tableaux n° 2 et n° 4, votés par le Sénat en première lecture.

Il convient de rappeler que, nonobstant les arguments avancés par le Gouvernement et tirés de l'absence de réalité historique et administrative des arrondissements de la cité phocéenne, le tableau n° 4 étend à Marseille le principe de l'adéquation entre un secteur électoral et un arrondissement.

La seule différence réside dans la répartition des sièges qui prend en considération la spécificité de certains arrondissements marseillais, caractérisés par un fort pourcentage de populations immigrées. Cette répartition des sièges est donc effectuée sur la base du nombre des électeurs inscrits.

S'agissant de l'inéligibilité des officiers municipaux, votre Commission tient à souligner les progrès réalisés par les nouvelles dispositions de l'article 5 bis, telles qu'elles résultent de l'amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Mais dans la logique de son refus de l'instauration des conseils d'arrondissement, votre Commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

En outre, votre Rapporteur considère que l'atténuation territoriale de la portée de l'inéligibilité ne suffit pas à effacer les atteintes portées aux principes de non-rétroactivité et d'égalité des citoyens devant la loi.

Il convient de rappeler que les officiers municipaux constituent une institution spécifiquement parisienne qui peut s'analyser comme une survivance des fonctions exercées par les maires et les maires adjoints d'arrondissement, antérieurement à la réforme de 1975. En effet, aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975, les officiers municipaux sont nommés par le maire de Paris pour exercer, dans un arrondissement, une mission d'officier d'état civil.

Mais leur rôle ne se réduit pas à ces attributions puisque les officiers municipaux sont membres de droit de la commission de l'arrondissement dans lequel ils officient.

A ce titre, et pour faciliter un rapprochement entre la municipalité et les citoyens, les officiers municipaux participent à l'animation de la vie locale.

Dans ce cadre, le maire de Paris, afin de déconcentrer l'administration municipale, a délégué aux officiers municipaux une fonction de représentation et une mission d'information.

Les officiers municipaux disposent de délégations pour représenter la municipalité au bureau d'aide sociale, à la caisse des écoles, au conseil de surveillance des établissements hospitaliers, etc.

De plus, chaque officier municipal a reçu mission du maire de Paris de rendre compte du fonctionnement des services municipaux de l'arrondissement.

En réalité, les officiers municipaux, qui perçoivent une indemnité semblent constituer des agents publics, et non pas des fonctionnaires de la ville de Paris.

En ce qui concerne les élections au conseil de Paris, deux dispositions sont applicables aux officiers municipaux :

— tout d'abord, l'article L. 271 du Code électoral qui, dans sa rédaction actuelle dispose qu' « il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du conseil de Paris » ;

— ensuite, l'article L. 272 du Code électoral, actuellement en vigueur, qui précise que « les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions ».

Il convient de souligner que ces articles disposaient pour l'avenir puisqu'en 1975, l'institution des officiers municipaux constituait une innovation incluse dans la réforme du statut de Paris.

En l'occurrence, l'article 5 bis se présente sous un jour différent puisqu'il tend à proroger une inéligibilité qui frappe des fonctions condamnées à disparaître, après la publication du projet de loi portant organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon.

Comme votre Rapporteur a eu l'occasion de le souligner, la novation introduite par le projet de loi réside principalement dans l'institution de conseils d'arrondissement. En conséquence, à Paris, les commissions d'arrondissement et les fonctions d'officier municipal seront supprimées.

Dès lors, les inéligibilités spécifiques qui auraient pu, le cas échéant, être édictées du fait du nouveau statut devraient concerner des situations nées de son application. Au reste, se substituant à la loi du 31 décembre 1975, ce nouveau statut supprime les officiers municipaux. Pourtant, ces derniers sont tout de même déclarés inéligibles à une assemblée qui, en tout état de cause, sera constituée après leur disparition.

Force est de constater qu'au regard des dispositions régissant les conseils d'arrondissement et de celles relatives au conseil de Paris, les officiers municipaux se trouvent dans l'impossibilité de se placer en situation, soit d'être éligibles, soit d'être, de leur propre chef, exclus de l'éligibilité.

Dès lors, l'article 5 bis est contraire au principe de non-rétroactivité de la loi puisque l'inéligibilité est instituée dans le cadre de mesures nouvelles au regard desquelles il n'a pas été permis à des citoyens de prendre position en temps utile, pour être éligibles dans tous les arrondissements.

En outre, le dispositif prévu par l'article 5 bis semble incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

En effet, l'inéligibilité frappe une catégorie particulière de citoyens exerçant des fonctions dans le cadre d'un statut que le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, bouleverse profondément.

Il convient de rappeler que, dans sa rédaction initiale, le présent projet de loi ne comportait aucune disposition de ce type puisque les cas d'inéligibilité prévus par la loi du 31 décembre 1975 disparaissent compte tenu de la profonde transformation du statut de Paris introduite par la réforme proposée.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

II. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Il est ajouté à l'article L. 270 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>	<p>Il est ajouté à l'article L. 270 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3	Art. 3.
<p>Le chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'intitulé du chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est modifié comme suit :</p>	<p>Le chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'intitulé du chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est modifié comme suit :</p>
« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV
« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A PARIS, LYON ET MARSEILLE	« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A PARIS, LYON ET MARSEILLE	« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A PARIS, LYON ET MARSEILLE	« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A PARIS, LYON ET MARSEILLE
<p>« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.</p>	« Art. L. 271. — <i>Supprimé.</i>	<p>« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.</p>	« Art. L. 271. — <i>Supprimé.</i>
<p>« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils mu-</p>	« Art. L. 272. — <i>Supprimé.</i>	<p>« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils mu-</p>	« Art. L. 272. — <i>Supprimé.</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nicipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Après l'article L. 272 du Code électoral, il est inséré des articles L. 272-1 à L. 272-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 272-1. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre.

« Art. L. 272-2. — Sans modification.

« Art. L. 272-3. — Pour ...

... qu'il y a dans le secteur de sièges à pourvoir au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement de déclarations de candidatures ne...

... L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

nicipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

Supprimé.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« Art. L. 272-2. — Sans modification.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne ...

... L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier

**Propositions
de la Commission**

II. — Après l'article L. 272 du Code électoral, il est inséré des articles L. 272-1 à L. 272-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 272-1. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre.

« Art. L. 272-2. — Sans modification.

« Art. L. 272-3. — Pour ...

... qu'il y a, d'un secteur, de sièges à pourvoir au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille.

« Art. L. 272-4. — Sans modification.

« Art. L. 272-5. — Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 272-6. — *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque, dans un secteur, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, et si le conseil d'arrondissement a perdu plus du tiers de ses membres, il est, dans un délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des conseillers d'arrondissement et des membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur.

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 272-6. — *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 272-7. — Dans le cas où il y a lieu de procéder dans un secteur à une élection partielle en application du dernier alinéa de l'article L. 270, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau).

Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 272-7. — *Supprimé.* »

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 272-7. — *Supprimé.* »

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis.

Pendant une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions, les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris au titre du secteur correspondant à l'arrondissement où ils exerçaient leurs fonctions et au conseil de cet arrondissement.

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 272-7. — *Maintien de la suppression.* »

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXÉS A
LA LOI PORTANT MO-
DIFICATION DU CODE
ÉLECTORAL

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour
l'élection des membres
du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur ...	1 ^{er}	3
2 ^e secteur ...	2 ^e	3
3 ^e secteur ...	3 ^e	3
4 ^e secteur ...	4 ^e	3
5 ^e secteur ...	5 ^e	4
6 ^e secteur ...	6 ^e	3
7 ^e secteur ...	7 ^e	5
8 ^e secteur ...	8 ^e	3
9 ^e secteur ...	9 ^e	4
10 ^e secteur ...	10 ^e	6
11 ^e secteur ...	11 ^e	11
12 ^e secteur ...	12 ^e	10
13 ^e secteur ...	13 ^e	13
14 ^e secteur ...	14 ^e	10
15 ^e secteur ...	15 ^e	17
16 ^e secteur ...	16 ^e	13
17 ^e secteur ...	17 ^e	13
18 ^e secteur ...	18 ^e	14
19 ^e secteur ...	19 ^e	12
20 ^e secteur ...	20 ^e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXÉS A
LA LOI PORTANT MO-
DIFICATION DU CODE
ÉLECTORAL

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour
l'élection des membres
du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur ...	1 ^{er}	3
2 ^e secteur ...	2 ^e	3
3 ^e secteur ...	3 ^e	3
4 ^e secteur ...	4 ^e	3
5 ^e secteur ...	5 ^e	5
6 ^e secteur ...	6 ^e	4
7 ^e secteur ...	7 ^e	5
8 ^e secteur ...	8 ^e	3
9 ^e secteur ...	9 ^e	5
10 ^e secteur ...	10 ^e	7
11 ^e secteur ...	11 ^e	11
12 ^e secteur ...	12 ^e	10
13 ^e secteur ...	13 ^e	13
14 ^e secteur ...	14 ^e	10
15 ^e secteur ...	15 ^e	17
16 ^e secteur ...	16 ^e	13
17 ^e secteur ...	17 ^e	13
18 ^e secteur ...	18 ^e	14
19 ^e secteur ...	19 ^e	12
20 ^e secteur ...	20 ^e	13
Total		167

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXÉS A
LA LOI PORTANT MO-
DIFICATION DU CODE
ÉLECTORAL

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour
l'élection des membres
du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur ...	1 ^{er}	3
2 ^e secteur ...	2 ^e	3
3 ^e secteur ...	3 ^e	3
4 ^e secteur ...	4 ^e	3
5 ^e secteur ...	5 ^e	4
6 ^e secteur ...	6 ^e	3
7 ^e secteur ...	7 ^e	5
8 ^e secteur ...	8 ^e	3
9 ^e secteur ...	9 ^e	4
10 ^e secteur ...	10 ^e	6
11 ^e secteur ...	11 ^e	11
12 ^e secteur ...	12 ^e	10
13 ^e secteur ...	13 ^e	13
14 ^e secteur ...	14 ^e	10
15 ^e secteur ...	15 ^e	17
16 ^e secteur ...	16 ^e	3
17 ^e secteur ...	17 ^e	3
18 ^e secteur ...	18 ^e	14
19 ^e secteur ...	19 ^e	12
20 ^e secteur ...	20 ^e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon.

Propositions
de la Commission

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXÉS A
LA LOI PORTANT MO-
DIFICATION DU CODE
ÉLECTORAL

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour
l'élection des membres
du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur ...	1 ^{er}	3
2 ^e secteur ...	2 ^e	3
3 ^e secteur ...	3 ^e	3
4 ^e secteur ...	4 ^e	3
5 ^e secteur ...	5 ^e	3
6 ^e secteur ...	6 ^e	4
7 ^e secteur ...	7 ^e	5
8 ^e secteur ...	8 ^e	3
9 ^e secteur ...	9 ^e	5
10 ^e secteur ...	10 ^e	7
11 ^e secteur ...	11 ^e	11
12 ^e secteur ...	12 ^e	10
13 ^e secteur ...	13 ^e	13
14 ^e secteur ...	14 ^e	10
15 ^e secteur ...	15 ^e	17
16 ^e secteur ...	16 ^e	13
17 ^e secteur ...	17 ^e	13
18 ^e secteur ...	18 ^e	14
19 ^e secteur ...	19 ^e	12
20 ^e secteur ...	20 ^e	13
Total		167

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur .	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e	29
2 ^e secteur .	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e	13
3 ^e secteur .	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	25
4 ^e secteur .	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur .	9 ^e	8
6 ^e secteur .	15 ^e , 16 ^e	12
Total .		101

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur .	1 ^{er}	6
2 ^e secteur .	2 ^e	4
3 ^e secteur .	3 ^e	5
4 ^e secteur .	4 ^e	7
5 ^e secteur .	5 ^e	6
6 ^e secteur .	6 ^e	6
7 ^e secteur .	7 ^e	6
8 ^e secteur .	8 ^e	9
9 ^e secteur .	9 ^e	8
10 ^e secteur .	10 ^e	6
11 ^e secteur .	11 ^e	5
12 ^e secteur .	12 ^e	7
13 ^e secteur .	13 ^e	8
14 ^e secteur .	14 ^e	7
15 ^e secteur .	15 ^e	8
16 ^e secteur .	16 ^e	3
Total .		101

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur .	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e	29
2 ^e secteur .	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e	13
3 ^e secteur .	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	25
4 ^e secteur .	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur .	9 ^e	8
6 ^e secteur .	15 ^e , 16 ^e	12
Total .		101

**Propositions
de la Commission**

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur .	1 ^{er}	6
2 ^e secteur .	2 ^e	4
3 ^e secteur .	3 ^e	5
4 ^e secteur .	4 ^e	7
5 ^e secteur .	5 ^e	6
6 ^e secteur .	6 ^e	6
7 ^e secteur .	7 ^e	6
8 ^e secteur .	8 ^e	9
9 ^e secteur .	9 ^e	8
10 ^e secteur .	10 ^e	6
11 ^e secteur .	11 ^e	5
12 ^e secteur .	12 ^e	7
13 ^e secteur .	13 ^e	8
14 ^e secteur .	14 ^e	7
15 ^e secteur .	15 ^e	8
16 ^e secteur .	16 ^e	3
Total .		101

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'article L. 270 du Code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — L'intitulé du chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral est modifié comme suit :

« Chapitre IV.

« Dispositions particulières à Paris, Lyon et Marseille. »

II. — Après l'article L. 272 du Code électoral, il est inséré des articles L. 272-1 à L. 272-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 272-1. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a lieu dans les conditions prévues au chapitre premier et III du présent titre.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a, dans le secteur, de sièges à pourvoir au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon ou de Marseille.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3. »

Art. 5.

(Tableau n° 2 annexé.)

Amendement : Rédiger ainsi ce tableau :

TABLEAU N° 2
TABLEAU DES SECTEURS POUR L'ÉLECTION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	3
2 ^e secteur	2 ^e	3
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	3
5 ^e secteur	5 ^e	5
6 ^e secteur	6 ^e	4
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	5
10 ^e secteur	10 ^e	7
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	17
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	13
18 ^e secteur	18 ^e	14
19 ^e secteur	19 ^e	12
20 ^e secteur	20 ^e	13
Total		167

(Tableau n° 4 annexé.)

Amendement : Rédiger ainsi ce tableau :

TABLEAU N° 4

**TABLEAU DES SECTEURS POUR L'ÉLECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE MARSEILLE**

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	6
2 ^e secteur	2 ^e	4
3 ^e secteur	3 ^e	5
4 ^e secteur	4 ^e	7
5 ^e secteur	5 ^e	6
6 ^e secteur	6 ^e	6
7 ^e secteur	7 ^e	6
8 ^e secteur	8 ^e	9
9 ^e secteur	9 ^e	8
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	5
12 ^e secteur	12 ^e	7
13 ^e secteur	13 ^e	8
14 ^e secteur	14 ^e	7
15 ^e secteur	15 ^e	8
16 ^e secteur	16 ^e	3
Total		101

Art. 5 bis.

Amendement : Supprimer cet article.